



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-41**

under the

**PETROLEUM PRODUCTS PRICING ACT
(O.C. 2006-240)**

Filed June 27, 2006

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
base product — produit de base	
Bloombergs — Bloombergs	
Platts — Platts	
Periodic setting of maximum prices	3
Benchmark price - periodic determination	4
Interruption of periodic adjustment of benchmark price	5, 6
Initial setting of total allowed margin	7
Initial setting of maximum wholesale margin	8
Application for adjustment of maximum margins	9
Initial setting of maximum delivery costs	10
Adjustment of maximum delivery costs	11
Review by Board	12
Applicable taxation	13
Levies	14
Display of prices	15
Posting of prices by Board	16
Information from wholesalers and retailers	17
Periodic reports by wholesaler	18
Periodic reports by retailer – motor fuel	19
Periodic reports by retailer – heating fuel	20
Commencement	21
Schedule A	
Schedule B	
Schedule C	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-41**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA FIXATION DES PRIX
DES PRODUITS PÉTROLIERS
(D.C. 2006-240)**

Déposé le 27 juin 2006

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
Bloombergs — Bloombergs	
Loi — Act	
Platts — Platts	
produit de base — base product	
Fixation périodique des prix maximums	3
Prix repère - établissement périodique	4
Interruption du mécanisme d'ajustement périodique du prix repère.	5, 6
Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale totale permise	7
Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale du grossiste.	8
Demande d'ajustement des marges bénéficiaires maximales.	9
Fixation initiale du plafond des coûts de livraison	10
Ajustement du plafond des coûts de livraison	11
Examen par la Commission	12
Taxes applicables	13
Redevance.	14
Affichage des prix.	15
Affichage des prix par la Commission	16
Renseignements des grossistes et des détaillants	17
Rapports périodiques des grossistes	18
Rapports périodiques des détaillants - carburant auto	19
Rapports périodiques des détaillants - combustible de chauffage	20
Entrée en vigueur	21
Annexe A	
Annexe B	
Annexe C	

Under section 33 of the *Petroleum Products Pricing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Petroleum Products Pricing Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Petroleum Products Pricing Act*. (*Loi*)

“base product” means with respect to a type of heating fuel or motor fuel, the corresponding product classification utilized by Platts under the heading “Product Price Assessments, New York Cargo”, and by Bloombergs in the case of propane, and as set out in Schedule A. (*produit de base*)

“Bloombergs” means Bloombergs Oil Buyers Guide. (*Bloombergs*)

“Platts” means Platts Oilgram Price Report. (*Platts*)

Periodic setting of maximum prices

3 The Board shall set maximum wholesale and retail prices for petroleum products commencing the second Thursday after the date on which the initial maximum wholesale and retail prices for petroleum products are set by the Minister and, subject to this Regulation, shall set those prices to take effect every second Thursday thereafter.

Benchmark price - periodic determination

4(1) For each type of motor fuel and heating fuel, the benchmark price shall be the average of the average of the daily high and low product prices for the corresponding base product set out in Schedule A during the 2 week period immediately preceding the date on which the benchmark prices are determined under subsection (2).

4(2) Except as otherwise provided in this Regulation, the Minister or the Board shall determine the benchmark prices on the Wednesday preceding the day on which the maximum wholesale and retail prices are set to take effect.

En vertu de l’article 33 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« Bloombergs » Le guide intitulé *Bloombergs Oil Buyers Guide*. (*Bloombergs*)

« Loi » La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. (*Act*)

« Platts » Le rapport intitulé *Platts Oilgram Price Report*. (*Platts*)

« produit de base » La classe correspondant au type de combustible de chauffage ou au type de carburant auto et qui est utilisée par Platts sous la rubrique « *Product Price Assessments, New York Cargo* » et par Bloombergs dans le cas du propane, selon ce qui est indiqué à l’annexe A. (*base product*)

Fixation périodique des prix maximums

3 La Commission fixe les prix maximums initiaux de détail et de gros des produits pétroliers qui doivent entrer en vigueur le deuxième jeudi après que les prix maximums de gros et de détail ont été fixés par le ministre; par la suite la Commission doit, sous réserve du présent règlement, fixer les prix qui doivent entrer en vigueur à tous les deux jeudis.

Prix repère - établissement périodique

4(1) Pour chaque type de carburant auto et chaque type de combustible de chauffage, le prix repère représente la moyenne pour les deux semaines qui précèdent immédiatement la date à laquelle les prix repères sont établis aux termes du paragraphe (2), des moyennes quotidiennes données par le pic et le seuil journaliers des prix d’un produit de base correspondant mentionné à l’annexe A.

4(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, le ministre ou la Commission doit établir les prix repères la veille du jeudi où les prix maximums de gros et de détail doivent entrer en vigueur.

4(3) The daily noon exchange rates published by the Bank of Canada shall be used for the purpose of converting United States currency to Canadian currency.

4(4) The benchmark price shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Interruption of periodic adjustment of benchmark price

5(1) Subject to section 6, if over the one week period immediately following the last date for which data was used in the determination of the current benchmark price for a product, the average of the average daily high and low product prices for a base product varies from the current benchmark price for that product by an amount that is equal to or more than the amount specified in Schedule B, the Board shall adjust the benchmark price the next day and shall set the maximum wholesale and retail prices to take effect on the next Thursday.

5(2) After making an adjustment under subsection (1), the Board shall, subject to this Regulation, determine the benchmark price on the day it would normally have been determined under subsection 4(2), but for the interruption under subsection (1).

5(3) In determining the benchmark price after the interruption under subsection (1), the Board shall use the data for the one week period immediately preceding the date on which the benchmark price is determined under subsection (2), but shall not use any data that has been previously used in the determination of a benchmark price.

6(1) If on any day after the last date for which data was used in the determination of the current benchmark price for a product, the average of the daily high and low product prices for the corresponding base product varies from the current benchmark price for that product by amount that is equal to or more than the amount prescribed in Schedule C, the Board shall adjust the benchmark price after the close of business on that day, using only the data for that day, and shall set the maximum retail and wholesale prices to take effect the next day.

6(2) After making an adjustment under subsection (1), the Board shall, subject to this Regulation, determine the benchmark price on the day it would normally have been determined under subsection 4(2), but for the interruption under subsection (1).

4(3) Les taux de change quotidiens à midi publiés par la Banque du Canada sont utilisés pour la conversion des devises américaines en dollars canadiens.

4(4) Le prix repère est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Interruption du mécanisme d'ajustement périodique du prix repère

5(1) Sous réserve de l'article (6), si pendant la semaine qui suit immédiatement la dernière date dont on a utilisé les données pour l'établissement du prix repère en vigueur pour un produit, la moyenne des moyennes quotidiennes données par le pic et le seuil journaliers des prix du produit de base correspondant varie comparativement au prix repère en vigueur pour ce produit, de façon à créer un écart égal ou supérieur à ce qui est prévu à l'annexe B, la Commission doit ajuster le prix repère le lendemain et fixer les prix maximums de gros et de détail pour qu'ils entrent en vigueur le jeudi suivant.

5(2) Après avoir fait l'ajustement prévu au paragraphe (1), la Commission doit, sous réserve du présent règlement, établir le prix repère le jour où, n'eut été de l'interruption aux termes du paragraphe (1), il aurait normalement été établi selon le paragraphe 4(2).

5(3) Pour l'établissement des prix repères après une interruption prévue au paragraphe (1), la Commission doit utiliser les données pour la semaine qui précède immédiatement la date à laquelle les prix repères ont été déterminés aux termes du paragraphe (2), toutefois, elle ne peut utiliser des données qui ont déjà été utilisées pour déterminer les prix repères.

6(1) Si un jour quelconque après la dernière date dont on a utilisé les données pour l'établissement du prix repère actuel pour un produit, la moyenne quotidienne donnée par le pic et le seuil journaliers du prix du produit de base correspondant varie comparativement au prix repère actuel pour ce produit, de façon à créer un écart égal ou supérieur à ce qui est prévu par l'annexe C, la Commission doit ajuster le prix repère à la clôture de ce jour, en utilisant les données pour cette seule journée et, elle doit fixer les prix maximums de gros et de détail pour qu'ils entrent en vigueur le lendemain.

6(2) Après avoir fait l'ajustement prévu au paragraphe (1), la Commission doit, sous réserve du présent règlement, établir le prix repère le jour où elle devait le faire normalement selon le paragraphe 4(2), n'eut été de l'interruption aux termes du paragraphe (1).

6(3) In determining the benchmark price after an interruption under subsection (1), the Board

- (a) shall not use data used under subsection (1),
- (b) shall use all the data that was not used before the date on which the benchmark price was adjusted under subsection (1), and
- (c) shall use all the data that was not used after the date on which the benchmark price was adjusted under subsection (1).

Initial setting of the total allowed margin

7(1) For the purpose of setting the total allowed margin for each type of heating fuel and motor fuel, the Minister shall consider

- (a) the historical margin between prices for the base product and the prices that have been charged to consumers within the province for the type of heating fuel or motor fuel, excluding applicable taxation and estimated delivery costs, for the period of time that the Minister considers appropriate;
- (b) whether the historical margins identified as a result of paragraph (a) are reasonable, taking into account
 - (i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbour or, in the case of propane, from Sarnia to the province,
 - (ii) volume of sales,
 - (iii) storage costs, and
 - (iv) inventory turnover rates;
- (c) that the maximum retail price only sets a maximum price for the sale of heating fuel and motor fuel by retailers to consumers and should, to the extent possible, allow competition between retailers; and
- (d) the other considerations that the Minister considers relevant.

6(3) La Commission doit, afin d'établir le prix repère après une interruption aux termes du paragraphe (1), respecter ce qui suit :

- a) elle ne peut utiliser les données utilisées aux termes du paragraphe (1);
- b) elle doit utiliser toutes les données qui n'ont pas été utilisées avant la date à laquelle le prix repère a été ajusté aux termes du paragraphe (1);
- c) elle doit utiliser toutes les données qui n'ont pas été utilisées après la date à laquelle le prix repère a été ajusté aux termes du paragraphe (1).

Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale totale permise

7(1) Le ministre doit, afin de fixer la marge bénéficiaire maximale totale permise pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, prendre en considération ce qui suit :

- a) la marge historique entre les prix du produit de base et les prix qui ont été exigés des consommateurs dans la province pour chaque type de combustible de chauffage ou de type de carburant auto, moins les taxes applicables et les coûts de livraison estimés, pour la période que le ministre estime être appropriée;
- b) le caractère raisonnable ou non des marges historiques visées par l'alinéa a), eu égard à ce qui suit :
 - (i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,
 - (ii) le volume des ventes,
 - (iii) les frais de stockage,
 - (iv) la rotation des stocks;
- c) le fait que le prix maximum de détail ne fait qu'établir un prix plafond qui peut être exigé des consommateurs par les détaillants pour la vente d'un combustible de chauffage ou d'un carburant auto, et qui devrait permettre autant que possible, la compétition entre les détaillants;
- d) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

7(2) The total allowed margin shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Initial setting of the maximum wholesale margin

8(1) After the total allowed margin for a type of heating fuel or motor fuel has been established, the Minister shall set the maximum wholesale margin for that type of heating fuel or motor fuel by taking into consideration

(a) the historical margin between the prices for the base product and the prices that have been charged to retailers within the province of the type of heating fuel or motor fuel, excluding applicable taxes and estimated delivery costs, for the period the Minister considers appropriate;

(b) whether the historical margins identified as a result of paragraph (a) are reasonable, taking into account

(i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbour or, in the case of propane, from Sarnia to the province,

(ii) volume of sales,

(iii) storage costs, and

(iv) inventory turnover rates,

(c) that the maximum wholesale price only sets a maximum price for the sale of heating fuel and motor fuel by wholesalers to retailers and should, to the extent possible, allow competition between wholesalers; and

(d) the other considerations that the Minister considers relevant.

8(2) The allowed wholesale margin shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

7(2) La marge bénéficiaire maximale totale permise est exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale du grossiste

8(1) Le ministre doit, après avoir fixé la marge bénéficiaire maximale totale permise pour un type de combustible de chauffage ou un type de carburant auto, établir la marge bénéficiaire maximale du grossiste permise pour le type de combustible de chauffage ou un type de carburant auto, et pour ce faire il doit prendre en considération ce qui suit :

a) la marge historique du grossiste entre les prix des produits de base et les prix qui ont été exigés des détaillants dans la province pour chaque type de combustible de chauffage ou de type de carburant auto, moins les taxes applicables et les coûts de livraison estimés, pour la période que le ministre estime être appropriée;

b) le caractère raisonnable ou non des marges historiques visées par l'alinéa a), eu égard à ce qui suit :

(i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,

(ii) le volume des ventes,

(iii) les frais de stockage,

(iv) la rotation des stocks;

c) le fait que le prix maximum de gros ne fait qu'établir un prix plafond qui peut être exigé des détaillants par les grossistes pour la vente d'un carburant auto ou d'un combustible de chauffage, et qui devrait permettre, autant que possible, la compétition entre les grossistes;

d) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

8(2) La marge bénéficiaire maximale permise du grossiste est exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Application for adjustment of maximum margins

9(1) Where an application has been made to the Board under section 12 of the Act for a change in the maximum margin that may be charged by a wholesaler or retailer, the Board shall consider the following:

(a) whether, since the maximum margin was last set, an adjustment would be justified as a result of a change to

- (i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbor or, in the case of propane, from Sarnia to the province,
- (ii) volume of sales,
- (iii) storage costs,
- (iv) inventory turnover rates, and
- (v) applicable levies and insurance costs; and

(b) any other factors that the Board considers relevant.

9(2) Where the Board adjusts a maximum margin, it shall inform wholesalers and retailers of the adjustment.

9(3) The new maximum margin shall come into effect on a Thursday on which the maximum wholesale and retail prices would normally come into effect under section 3.

Initial setting of maximum delivery costs

10(1) When setting the initial maximum delivery costs allowed in respect of the delivery of heating fuel or motor fuel, the Minister shall take into consideration

- (a) the delivery costs incurred by retailers for the delivery of heating fuel for the period of time the Minister considers relevant, and
- (b) the delivery costs incurred by wholesalers and charged to retailers in the case of motor fuel for the period of time the Minister considers relevant.

Demande d'ajustement des marges bénéficiaires maximales

9(1) La Commission doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande prévue par l'article 12 de la Loi dans le but de faire changer la marge bénéficiaire maximale qui peut être exigée par un grossiste ou un détaillant, prendre en considération ce qui suit :

(a) le fait que depuis que la marge bénéficiaire maximale a été fixée pour la dernière fois, un ajustement est justifié ou non à la suite d'un changement à un des postes suivants :

- (i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,
- (ii) le volume des ventes,
- (iii) les frais de stockage,
- (iv) la rotation des stocks,
- (v) les redevances applicables et les coûts d'assurance;

(b) tout autre facteur jugé pertinent par la Commission.

9(2) Lorsque la Commission fait un ajustement à la marge bénéficiaire maximale elle doit en informer les grossistes et les détaillants.

9(3) La nouvelle marge bénéficiaire maximale permise entre en vigueur un jeudi où les prix maximums de détail et de gros entreraient normalement en vigueur selon l'article 3.

Fixation initiale du plafond des coûts de livraison

10(1) Le ministre doit, afin de fixer le plafond initial des coûts de livraison pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, prendre en considération ce qui suit :

- (a) les coûts de livraison supportés par les détaillants pour la livraison du combustible de chauffage pour la période jugée pertinente par le ministre;
- (b) les coûts de livraison engagés par les grossistes et exigés des détaillants pour la livraison du carburant auto pour la période jugée pertinente par le ministre.

10(2) The maximum delivery costs shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Adjustment of maximum delivery costs

11 Where an application has been made to the Board to adjust the maximum delivery costs that may be charged by a wholesaler or retailer under section 13 of the Act, the Board shall consider

- (a) fuel costs,
- (b) insurance costs,
- (c) capital costs,
- (d) volume of sales,
- (e) in the case of an application for delivery costs that are particular to the applicant, the cost effectiveness of the applicant's operation, and
- (f) any other factors that the Board considers relevant.

Review by Board

12 Where the Board conducts a review under section 14 of the Act, the Board shall consider the same factors that apply under section 9, in the case of a review of maximum margins, and under section 11, in the case of a review of maximum delivery costs.

Applicable taxation

13 The applicable taxation shall be the amount of taxation payable by a wholesaler or retailer in respect of a type of heating fuel or motor fuel and shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Levies

14(1) For the purposes of section 26 of the Act, a wholesaler shall pay to the Board a levy of 0.025 cent per litre of gasoline and motive fuel sold by the wholesaler in the 12 month period ending on the thirty-first day of October preceding the calendar year for which the licence to the wholesaler under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* is issued.

10(2) Le plafond des coûts de livraison est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Ajustement du plafond des coûts de livraison

11 La Commission doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande prévue par l'article 13 de la Loi dans le but de faire changer le plafond des coûts de livraison qui peuvent être exigés par un grossiste ou un détaillant, prendre en considération ce qui suit :

- a) le coût du carburant;
- b) le coût des assurances;
- c) les coûts d'immobilisation du capital;
- d) le volume des ventes;
- e) dans le cas d'une demande pour obtenir un plafond des coûts de livraison qui lui est propre, le rapport coût-efficacité des opérations du demandeur;
- f) tout autre facteur jugé pertinent par la Commission.

Examen par la Commission

12 Lorsque la Commission procède à l'examen prévu à l'article 14 de la Loi, elle doit prendre en considération les mêmes facteurs que ceux mentionnés à l'article 9, dans le cas d'un examen des marges bénéficiaires maximales et ceux mentionnés à l'article 11 dans le cas d'un examen du plafond des coûts de livraison.

Taxes applicables

13 Les taxes applicables sont celles qui sont payables par le grossiste ou par le détaillant relativement à un type de combustible de chauffage ou à un type de carburant auto et le montant auquel elles s'élèvent est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Redevance

14(1) Un grossiste doit, aux fins de l'article 26 de la Loi, verser à la Commission une redevance de 0,025 cent par litre d'essence et de carburant qu'il a vendu au cours des douze mois qui se terminent le 31 octobre de l'année qui précède l'année civile pour laquelle sa licence aux termes de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* est délivrée.

14(2) The levy shall be paid at the same time that the wholesaler is required to pay the fee for a wholesaler's licence under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

Display of prices

15(1) A retailer shall display the prices for types of motor fuel sold or offered for sale by the retailer on one or more legible signs that are placed in a conspicuous location at or near the entrance to the premises and that are clearly visible to consumers.

15(2) Numbers on signs required under subsection (1) shall not be less than twenty centimetres in height and shall contrast in colour with and be clearly visible against the background.

15(3) This section does not apply to a co-operative association incorporated under the *Co-operative Associations Act* or to which that Act applies which has by properly enacted by-law restricted the sale of motor fuel at its retail outlet to members of the co-operative association.

Posting of prices by Board

16 The Board shall ensure that the maximum retail and wholesale prices and the maximum delivery costs that are applicable with respect to any period are posted on its Website or are otherwise made readily available to consumers no later than 9:00 a.m. on the day that those prices or delivery costs take effect.

Information from wholesalers and retailers

17(1) Within 30 days after this section comes into force, every wholesaler and retailer shall provide the Board, in writing, with

(a) the name of an individual and his or her position title, designated by the wholesaler or retailer, to receive all notices, decisions, requests, correspondence and other communications from the Board on behalf of that wholesaler or retailer, and

(b) contact information for the wholesaler or retailer, including where possible

- (i) a mailing address,
- (ii) a telephone number,

14(2) La redevance est versée au même moment où le grossiste est tenu de payer les droits pour la délivrance de sa licence aux termes de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

Affichage des prix

15(1) Un détaillant doit afficher les prix pour chaque type de carburant auto qu'il vend ou met en vente. Les prix sont inscrits de façon lisible sur une ou plusieurs affiches placées bien en évidence à l'entrée des lieux de façon à être nettement visibles par le consommateur.

15(2) Les chiffres inscrits sur les affiches exigées par le paragraphe (1), doivent avoir au moins vingt centimètres de hauteur et être d'une couleur qui contraste de la couleur de fond de façon à ce qu'ils soient nettement visibles.

15(3) Le présent article ne s'applique pas à une association coopérative incorporée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives* ou assujettie à cette loi et qui, par règlement administratif, a limité la vente de carburant auto faite à ses points de vente à ses seuls membres.

Affichage des prix par la Commission

16 La Commission doit veiller à ce les prix maximums de détail et de gros ainsi que les plafonds des coûts de livraison en vigueur soient affichés sur son site Web ou que cette information soit mise à la disposition des consommateurs d'une autre manière à 9 h au plus tard le jour où ils entrent en vigueur.

Renseignements des grossistes et des détaillants

17(1) Dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent article, chaque grossiste et chaque détaillant doivent fournir par écrit les renseignements suivants à la Commission :

a) le nom de la personne ainsi que son titre, qui a été désignée par le grossiste ou le détaillant, pour recevoir les avis, les décisions, les demandes, la correspondance et toutes les communications de la Commission en son nom;

b) les coordonnées du grossiste ou du détaillant, notamment ce qui suit :

- (i) une adresse postale,
- (ii) un numéro de téléphone,

- (iii) a facsimile number, and
- (iv) an electronic mail address.

17(2) A person who becomes a wholesaler or retailer after these regulations come into force shall provide the Board with the information set out in subsection (1) within 30 days after becoming a wholesaler or retailer.

17(3) A wholesaler or retailer shall inform the Board of any changes to the contact information submitted under subsection (1) or (2) without delay.

Periodic reports by wholesaler

18(1) A wholesaler shall submit written reports on a monthly basis to the Board on a form provided by the Board containing the following information:

- (a) the names of each retailer, the location of each outlet of the retailer and the type of retailer to whom motor fuels or heating fuels are sold or held for reselling to consumers;
- (b) the volumes of each product sold to each retailer by outlet totaled in litres on a monthly basis;
- (c) the delivery costs charged to each retailer referred to in paragraph (a);
- (d) such other information the Board may require with respect to the sale of petroleum products.

18(2) The reports shall be submitted to the Board on or before the twenty-fifth day of the month next following the month for which the report is being made.

Periodic reports by retailer - motor fuel

19(1) A retailer shall submit written reports for retail motor fuel outlets on a quarterly basis to the Board on a form provided by the Board containing the following:

- (a) the name of the retailer and the location and type of each retail outlet at which motor fuels are sold to consumers;
- (b) the type and capacity in litres of each storage tank at each outlet by type and grade of product;

- (iii) un numéro de télécopieur,
- (iv) une adresse de courrier électronique.

17(2) La personne qui devient grossiste ou détaillant après l'entrée en vigueur du présent règlement doit fournir à la Commission les renseignements mentionnés au paragraphe (1) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il est devenu grossiste ou détaillant.

17(3) Le grossiste ou le détaillant doit informer la Commission de tout changement des renseignements fournis aux termes du paragraphe (1) ou (2) et ce, sans délai.

Rapports périodiques des grossistes

18(1) Un grossiste doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donnent les renseignements suivants au mois, et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

- a) les noms et les adresses de chaque point de vente et les sortes de détaillants à qui des carburants auto ou des combustibles de chauffage sont vendus ou gardés pour les revendre aux consommateurs;
- b) le volume total en litres de chaque produit vendu à chaque détaillant pour chaque point de vente chaque mois;
- c) les coûts de livraison exigés de chaque détaillant visé à l'alinéa a);
- d) tout autre renseignement afférent à la vente de produits pétroliers et exigé par la Commission.

18(2) Les rapports doivent être remis à la Commission au plus tard le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois pour lequel le rapport est fait.

Rapports périodiques des détaillants - carburant auto

19(1) Un détaillant doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donne, pour chaque trimestre, les renseignements suivants pour les points de vente de carburant auto et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

- a) son nom, son adresse et les sortes de chaque point de vente où des carburants auto sont vendus aux consommateurs;
- b) le type et la capacité en litres de chaque réservoir de stockage de chaque point de vente selon le type et le grade de produit;

(c) the volumes of each type or grade of fuel sold totaled in litres on a monthly basis;

(d) the volume of each product sold through self-serve pumps and through full service pumps totaled in litres on a monthly basis;

(e) the delivery costs paid by the retailer to the wholesaler.

19(2) The reports shall be submitted to the Board on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar year for which the report is being made.

Periodic reports by retailer - heating fuel

20(1) A retailer who sells heating fuel shall submit written reports on a quarterly basis to the Board on a form provided by the Board containing the following information:

(a) the name of the retailer and the retailer's location;

(b) a description of the method by which the retailer acquired heating fuel from a wholesaler;

(c) the name of each wholesaler and volumes purchased from each by product type and volume in litres on a monthly basis;

(d) the volumes of each type or grade of fuel sold totaled in litres on a monthly basis.

20(2) The reports shall be submitted to the Board on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar year for which the report is being made.

Commencement

21 *This Regulation comes into force on July 1, 2006.*

c) le volume total en litres de chaque type ou grade de carburant auto vendu chaque mois;

d) le volume total en litres de chaque produit vendu en libre-service et celui vendu en services complets chaque mois;

e) les coûts de livraison payés au grossiste par le détaillant.

19(2) Les rapports doivent être remis à la Commission au plus tard le vingt-cinquième jour du mois qui suit le trimestre civil pour lequel le rapport est fait.

Rapports périodiques des détaillants - combustible de chauffage

20(1) Un détaillant qui vend du combustible de chauffage doit, pour chaque trimestre, remettre à la Commission des rapports écrits qui donnent les renseignements suivants, et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

a) son nom et son adresse;

b) une description de son mode d'acquisition du combustible de chauffage d'un grossiste;

c) le nom de chaque grossiste et le volume en litres achetés de ceux-ci pour chaque type de combustible de chauffage chaque mois;

d) le volume en litres vendu pour chaque type ou chaque grade de combustible de chauffage sur une base mensuelle;

20(2) Les rapports doivent être remis à la Commission au plus tard le vingt-cinquième jour du mois qui suit le trimestre civil pour lequel le rapport est fait.

Entrée en vigueur

21 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Base product	Motor fuel/ heating fuel	Produits de base	Carburant auto - combustible de chauffage
Platts New York Cargo Unl 87	Regular unleaded gasoline	Platts New York Cargo Unl 87	essence ordinaire sans plomb
Platts New York Cargo Unl 89	Mid-grade unleaded gasoline	Platts New York Cargo Unl 89	essence intermédiaire sans plomb
Platts New York Cargo Super Unl 93	Premium unleaded gasoline	Platts New York Cargo Super Unl 93	supercarburant sans plomb
Platts New York Cargo LS No. 2	Low sulphur diesel	Platts New York Cargo LS No. 2	carburant diesel à faible teneur en soufre
Platts New York Cargo No. 2	Furnace oil	Platts New York Cargo No. 2	mazout domestique
Bloombergs Sarnia Propane	Propane	Bloombergs Sarnia Propane	propane

SCHEDULE B

Base product	Motor fuel/ heating fuel	cents per litre
Platts New York Cargo Unl 87	Regular unleaded gasoline	5
Platts New York Cargo Unl 89	Mid-grade unleaded gasoline	5
Platts New York Cargo Unl 93	Premium unleaded gasoline	5
Platts New York Cargo LS No.2	Low sulphur diesel	5
Platts New York Cargo No. 2	Furnace oil	3
Bloombergs Sarnia propane	Propane	3

ANNEXE B

Produits de base	Carburant auto – combustible de chauffage	cents par litre
Platts New York Cargo Unl 87	essence ordinaire sans plomb	5
Platts New York Cargo Unl 89	essence intermédiaire sans plomb	5
Platts New York Cargo Super Unl 93	supercarburant sans plomb	5
Platts New York Cargo LS No. 2	carburant diesel à faible teneur en soufre	5
Platts New York Cargo No. 2	mazout domestique	3
Bloombergs Sarnia Propane	propane	3

SCHEDULE C

ANNEXE C

Base product	Motor fuel/ heating fuel	cents per litre	Produits de base	Carburant auto - combustible de chauffage	cents par litre
Platts New York Cargo Unl 87	Regular unleaded gasoline	8	Platts New York Cargo Unl 87	essence ordinaire sans plomb	8
Platts New York Cargo Unl 89	Mid-grade unleaded gasoline	8	Platts New York Cargo Unl 89	essence intermédiaire sans plomb	8
Platts New York Cargo Unl 93	Premium unleaded gasoline	8	Platts New York Cargo Super Unl 93	supercarburant sans plomb	8
Platts New York Cargo LS No.2	Low sulphur diesel	8	Platts New York Cargo LS No. 2	carburant diesel à faible teneur en soufre	8
Platts New York Cargo No. 2	Furnace oil	5	Platts New York Cargo No. 2	mazout domestique	5
Bloombergs Sarnia propane	Propane	6	Bloombergs Sarnia Propane	propane	6

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés